

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218900660-20180518-2018-63-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE - 2018 / 63**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

**Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires**

Le maire de la Commune de Cerisiers,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,  
Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,  
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,  
Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,  
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,  
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,  
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action d'adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

**Lutte Mécanique :** chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrié). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues)

**Lutte Biologique :** chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

**La capture par phéromones sexuelles :** l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

**Article 2 :** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

**Article 3 :** Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles

identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cerisiers.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation à :  
Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CERISIERS

Fait à Cerisiers le 18 mai 2018

Le Maire  
Patrick HARPER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218900660-20180518-2018-63-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018

